

ANNEXE 10 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié
aux dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation
Obligations et responsabilités des établissements et du MSSS

Les paragraphes suivants font état des responsabilités incombant aux établissements et au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au regard du financement par voie d'emprunt lié au paiement de dépenses en immobilisations à la charge du fonds d'exploitation.

L'établissement doit :

- Transmettre tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande d'autorisation d'emprunt;
- Utiliser un numéro de référence devant permettre d'identifier, de façon unique, une autorisation d'emprunt liée aux catégories d'emprunts. Le numéro de référence de l'emprunt prévu doit être constitué de treize caractères (numériques) composés selon la séquence suivante :

4 positions (XXXX)	Numéro de la catégorie d'emprunt (voir annexe 7)
4 positions (XX-XX)	Code spécifique à chaque établissement (voir la liste en annexe 11)
2 positions (XX)	Exercice financier (exemple : 16 pour 2015-2016)
3 positions (XXX)	Numéro séquentiel (à l'usage de l'établissement)

- Négocier, auprès des bailleurs de fonds, les conditions optimales de financement, en respectant les directives énoncées à la présente circulaire;
- Utiliser, de façon optimale, les véhicules de financement respectant les conditions énoncées à la présente circulaire et mis à sa disposition de façon à obtenir du financement au moindre coût et à minimiser les frais d'intérêts sur emprunts;
- Inscrire au rapport financier annuel les informations relatives aux emprunts et aux intérêts sur emprunts de même qu'aux projets autofinancés, s'il y a lieu;
- Informer le MSSS de toute modification ou changement au regard de l'autorisation d'emprunt consentie et réviser, s'il y a lieu, le calendrier de remboursement sur une base annuelle;
- Aviser le MSSS dès qu'il croit qu'un ou que plusieurs éléments prévus au montage financier ne se réaliseront pas;

ANNEXE 10 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié
aux dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation
Obligations et responsabilités des établissements et du MSSS

- Informer le MSSS dès le constat que les résultats d'opération au fonds d'exploitation pour un exercice donné ne permettront pas de dégager les surplus suffisants pour respecter les obligations de remboursement à l'égard de ses projets autofinancés;
- Fournir, à la demande du MSSS, soit directement, soit par l'intermédiaire des bailleurs de fonds, toute information relative à sa situation financière, de même qu'au niveau de l'utilisation de ses emprunts et de ses comptes bancaires;
- Si le bailleur de fonds est autre que le fonds de financement, transmettre le relevé de compte de l'institution financière sans délai au plus tard le 10^e jour du mois suivant;
- Les calendriers de remboursement des emprunts contractés pour le paiement des dépenses en immobilisations à la charge du fonds d'exploitation inscrites au Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR) doivent correspondre aux calendriers de remboursement réels. Tout écart de plus de 10 % par rapport au calendrier de remboursement initial doit être expliqué par l'établissement par voie de note.
- Sur demande spécifique de la ministre, collaborer à l'étude et à l'analyse des rapports obtenus en application avec l'article 297 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le MSSS doit :

- Analyser et réviser toute demande d'autorisation d'emprunt lui étant adressée;
- Émettre l'autorisation d'emprunt consentie et informer l'établissement;
- Saisir dans le SBFR les données relatives à toute autorisation d'emprunt émise par le MSSS au regard de dépenses en immobilisations à la charge du fonds d'exploitation, dès la date d'émission. Ceci inclut :
 - la saisie des informations relatives au numéro de référence, à la période couverte, au montant octroyé, au calendrier de remboursement, au prêteur, à l'objet de l'emprunt, à la date d'émission et à l'obtention d'une autorisation ministérielle le cas échéant;
- S'assurer que les montants des emprunts utilisés respectent les montants autorisés tout au long de la période couverte et informer l'établissement de tout manquement;

ANNEXE 10 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Demande d'autorisation d'emprunt lié
aux dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation
Obligations et responsabilités des établissements et du MSSS

- Assurer un suivi des emprunts autorisés et rendre compte au ministère des Finances et au Secrétariat du Conseil du trésor de l'utilisation de l'enveloppe dédiée au financement temporaire par voie d'emprunt des dépenses en immobilisations à la charge du fonds d'exploitation.